République Française
Département Yvelines
Commune de St Remy l'Honoré

Procès-verbal

Séance du 23 Octobre 2023

L' an 2023 et le 23 octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , en mairie, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Corinne BOURDON.

Présents : Mme et Mrs BOURRAT Toine, RATEL Patrick, BOURDON Corinne, PAVESIS Christian, VACHER Nicole, DELESALLE Aymric, LEROY Martine, LUTHIER Marie-Charlotte, MÉTIVIER Kassandra, VIGNAL Geneviève, BONNARD Pascal, BUISSON Gérard, TISON Julien, BRETECHER Isabelle, ZOUIOUECHE Radhia

Absents ayant donné procuration : Mmes et Mrs AUBUGEAUD Camille (à Mme BOURDON Corinne), MORISSE Géraldine (à Mme BRETECHER Isabelle), HEURTIN Christophe (à M. DELESALLE Aymric), STIGER Philippe (à Mme BOURRAT Toine)

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 19/10/2023 **Date d'affichage** : 19/10/2023

Mme Bourdon constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 21 h, puis elle donne lecture des pouvoirs.

A été nommé(e) secrétaire : Mme LUTHIER Marie-Charlotte est désignée en qualité de secrétaire de séance

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Election du Maire - 2023/029
- Fixation du nombre des Adjoints au Maire - 2023/030
- Election des Adjoints au Maire - 2023/031
- Versement des indemnités de fonction aux Elus - 2023/032
- Délégations consenties au Maire parle conseil municipal - 2023/033

Election du Maire
réf : 2023/029

Madame Vignal, doyenne d'âge du conseil municipal, a pris la présidence puis à inviter les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Constitution du bureau
Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Kassandra MÉTIVIER et Mr Aymric DELESALLE

Mme Vignal procède à l'appel à candidature à la fonction de Maire.

Mme Toine Bourrat se porte candidate.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1er tour de scrutin

- nombre de bulletins : **19**
- bulletins blancs : **2**
- bulletins nuls : **1**
- suffrages exprimés : **16**
- majorité absolue : **9**

Ont obtenu (nombre de voix en lettres puis en chiffre) :
BOURRAT Toine : 14 voix (quatorze)
RATEL Patrick : 2 voix (deux)

Mme BOURRAT Toine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Fixation du nombre des Adjoints au Maire
réf : 2023/030

Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit fixer par délibération le nombre des adjoints qui ne doit pas excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Ainsi pour la commune, le nombre maximum d'adjoints est de 5.

Il est donné lecture de la délibération

Sous la présidence de Mme Toine BOURRAT élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints et rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Rémy l'Honoré un effectif maximum de 5 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à : **5**

Majorité (16 voix pour ; 3 abstentions)

Election des Adjoints au Maire
réf : 2023/031

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Mme le Maire a constaté qu'une 1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée.

Liste : "Patrick RATEL, Corinne BOURDON, Christian PAVESIS, Nicole VACHER, Aymric DELESALLE"

1er tour de scrutin
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
nombre de bulletins : **19**
bulletins blancs : **2**
suffrages exprimés : **17**
majorité absolue : **9**

Ont obtenu : (nombre de voix en lettre puis en chiffres)
Liste "Patrick RATEL, Corinne BOURDON, Christian PAVESIS, Nicole VACHER, Aymric DELESALLE" : 17 voix (dix-sept)

Mesdames et Messieurs Patrick RATEL, Corinne BOURDON, Christian PAVESIS, Nicole VACHER, Aymric DELESALLE ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés Adjoints au Maire.

Versement des indemnités de fonction aux Elus
réf : 2023/032

Madame le Maire rappelle que les indemnités de fonction sont calculée sur le taux maximum de l'indice terminal de la fonction publique territoriale.

Madame le Maire propose de fixer un taux différent selon les adjoints : ainsi les 1er, 2ème et 4ème adjoints auront un taux d'indemnité de 19.8 %, les 3ème et 5ème adjoints auront un taux d'indemnité de 9.9 %, les deux conseillers municipaux délégués auront un taux d'indemnité de 9 %.

Il est donné lecture de la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation,

Le Conseil municipal décide **et avec effet immédiat**

1) De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif d'Adjoints comme suit :
   - 1er, 2 ème et 4ème adjoints : 19.8 % du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1015)
   - 3ème et 5ème adjoints : 9.9 % du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1015),
   - Conseiller municipal délégué : 9 % du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1015),
2) Dit que les indemnités sont versées mensuellement.

Majorité (15 voix pour ; 4 abstentions)

Délégations consenties au Maire parle conseil municipal
réf : 2023/033

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de voter à nouveau les délégations consenties au maire.

Il est donné lecture de la délibération

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions y compris en Appel et Cassation, et à l'exception des cas où elle serait attraite devant une juridiction pénale. La délégation est consentie également dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment

dans toutes les procédures de référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont ouverts au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Majorité (16 voix pour ; 2 voix contre ; 1 abstention)

Communications du Maire

Madame le Maire rappelle le déroulé de la cérémonie du 11 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 21 h 26.